



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
22 janvier 2025  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3663/2019\* \*\* \*\*\*

<i>Communication soumise par :</i>	Mona Nabhari (représentée par un conseil, Alison Battisson, de Human Rights for All)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Australie
<i>Date de la communication :</i>	9 octobre 2019 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 92 et 94 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 25 octobre 2019 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	25 octobre 2024
<i>Objet :</i>	Détention d'immigrants en Australie et à Nauru ; accord bilatéral concernant le transfert et le traitement extraterritorial de migrants
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; recevabilité <i>ratione loci</i> ; recevabilité <i>ratione materiae</i> ; examen de la même question ; fondement des griefs ; qualité de victime
<i>Question(s) de fond :</i>	Détention administrative ; arrestation/détention arbitraires ; immixtion arbitraire/illégal ; droits de la famille
<i>Article(s) du Pacte :</i>	9 (par. 1), 17 (par. 1) et 23 (par. 1)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	1 <sup>er</sup> , 2, 3 et 5 (par. 2 a) et b))

\* Adoptées par le Comité à sa 142<sup>e</sup> session (14 octobre-7 novembre 2024).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Marcia V. J. Kran, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Tijana Šurlan, Kobayyah Tchamdja Kpatcha, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.

\*\*\* Le texte d'une opinion individuelle (partiellement dissidente) d'Hélène Tigroudja est joint aux présentes constatations.



1.1 L'auteure de la communication est Mona Nabhari, de nationalité iranienne, née en 1986. Elle affirme que l'État partie a violé les droits qu'elle tient des articles 9 (par. 1), 17 (par. 1) et 23 (par. 1) du Pacte<sup>1</sup>. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Australie le 25 décembre 1991. L'auteure est représentée par un conseil.

1.2 Le 25 octobre 2019, en application de l'article 94 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de ses rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a demandé à l'État partie de libérer immédiatement l'auteure du lieu de détention fermée où elle se trouvait et de faire tout le nécessaire pour éviter qu'elle subisse un préjudice physique ou psychologique irréparable, eu égard en particulier à la séparation d'avec les membres de sa famille relevant de la juridiction de l'État partie, pendant l'examen de la communication.

1.3 Le 4 novembre 2019, l'État partie a transféré l'auteure et son mari et les a assignés à résidence. Ils vivent actuellement à Melbourne. L'État partie affirme que l'auteure a eu accès à des services de santé mentale et pu consulter des médecins de ville, qui ont pu surveiller son état de santé.

### Exposé des faits

2.1 En 2012, l'État partie a signé des mémorandums d'accord avec Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En vertu de ces accords bilatéraux, Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont accepté de servir de relais au niveau régional pour le traitement (extraterritorial) des demandes de protection des personnes arrivées en Australie par bateau sans autorisation. En juillet 2013, l'État partie a commencé à transférer tous les demandeurs d'asile qui étaient arrivés par bateau sans autorisation vers Nauru ou la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ces personnes ne seraient pas autorisées à demander l'asile en Australie ou à s'y installer de manière permanente<sup>2</sup>. Le 3 août 2013, l'État partie a signé un mémorandum d'accord actualisé avec Nauru sur le même sujet. Nauru a accepté de permettre aux personnes transférées pour lesquelles elle estimait qu'une protection internationale était nécessaire de s'installer à Nauru, sous réserve d'un accord avec l'Australie sur les modalités et le nombre de personnes concernées. Les personnes transférées qui ne pourraient pas s'installer à Nauru seraient transférées vers un pays tiers sûr, avec l'aide de l'Australie.

2.2 Le 19 août 2013, l'auteure est arrivée par bateau sur l'île Christmas, un territoire de l'État partie, en compagnie de son mari, de son beau-père, de sa demi-sœur et d'un cousin. Aucun d'eux n'était en possession d'un visa valide. Les autorités de l'État partie ont placé l'auteure et son mari en détention sur l'île Christmas en application de l'article 189 (par. 3) de la loi de 1958 sur les migrations.

2.3 Le 11 mars 2014, l'auteure et son mari ont été transférés à Nauru en application de l'article 198AD de la loi de 1958 sur les migrations. L'auteure affirme qu'à leur arrivée, ils ont été placés au centre régional de traitement. Le 28 avril 2017, les autorités de Nauru ont reconnu à l'auteure la qualité de réfugiée.

2.4 Le 22 mai 2018, l'auteure a été admise dans une zone d'hébergement de soutien à Nauru, où elle a bénéficié de soins de santé. Elle affirme que le 7 juin 2018, alors qu'elle se trouvait là, elle s'est blessée en se cognant la tête contre un mur. Le 17 juin 2018, elle a quitté la zone d'hébergement de soutien. Elle affirme qu'en juillet 2018, elle a signalé à un psychologue que des gardiens l'avaient saisie par la main, lui avaient tordu le bras dans le dos et avaient menacé d'appeler la police si elle ne se tenait pas tranquille<sup>3</sup>.

2.5 Le 20 novembre 2018, l'auteure et son mari ont été transférés de Nauru vers un centre de détention d'immigrants en Australie continentale, après que l'auteure a demandé à bénéficier d'un traitement médical spécialisé pour des acouphènes, des vertiges et des problèmes de santé mentale. Les personnes transférées temporairement de Nauru vers l'Australie sont placées en détention en vertu de l'article 189 de la loi de 1958 sur les

<sup>1</sup> L'auteure mentionne l'article 21 (par. 1) du Pacte mais cite le texte de l'article 23 (par. 1) du Pacte. On suppose donc qu'elle entendait invoquer cette dernière disposition.

<sup>2</sup> Art. 198AB de la loi de 1958 sur les migrations.

<sup>3</sup> L'auteure a communiqué le compte rendu d'une infirmière clinicienne, daté du 24 décembre 2018, dans lequel l'infirmière rapportait les déclarations de l'auteure à cet effet.

migrations, sauf si elles se voient délivrer un visa ou sont assignées à résidence à titre discrétionnaire par le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières. L'article 196 (par. 3) de la loi de 1958 sur les migrations dispose que même un tribunal ne peut pas faire sortir de détention un non-ressortissant en situation irrégulière, sauf si l'intéressé s'est vu accorder un visa.

2.6 Le 4 mars 2019, l'auteure et son mari ont été transférés dans un centre pour immigrants à Adélaïde en raison de problèmes de capacité d'accueil dans leur précédent lieu d'hébergement. Début 2019, la demi-sœur de l'auteure, qui était mineure, et le beau-père de l'auteure ont été assignés à résidence à Melbourne après avoir été transférés en Australie pour raisons médicales.

2.7 L'article 197AB de la loi de 1958 sur les migrations permet de faire sortir de détention des personnes répondant à certains critères pour les assigner à résidence. Le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières n'est pas tenu par cette disposition de libérer les personnes concernées et n'a pas non plus l'obligation de motiver ses décisions. Le 31 mars 2019, le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour permettre à l'auteure et à son mari d'être assignés à résidence à Brisbane. Après avoir examiné tous les éléments pertinents, le Ministre n'a pas estimé qu'il était dans l'intérêt du public qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire à cette fin.

2.8 Le 1<sup>er</sup> mai 2019, l'auteure a demandé à être transférée d'Adélaïde à Melbourne. Le 7 mai 2019, elle et son mari ont été transférés à Melbourne. L'auteure affirme qu'ils doivent leur transfert à un problème de capacité d'accueil. L'État partie soutient que le transfert a également été effectué parce que le beau-père et la demi-sœur de l'auteure se trouvaient à Melbourne et que les autorités ont pris en considération les liens familiaux de l'auteure et les effets positifs que son transfert pourrait avoir sur sa santé mentale.

2.9 Par la suite, il a été demandé à l'auteure et à son mari s'ils seraient disposés à partager leur logement (de trois chambres) avec d'autres détenus, pour des raisons de capacité d'accueil. Ils ont refusé. Ils ont alors, le 30 mai 2019, été transférés au centre d'hébergement de transit pour migrants de Melbourne, où ils ont d'abord été logés dans deux chambres séparées d'un même bâtiment. Le 31 juillet 2019, ils ont été réunis dans un même logement dans une résidence de Melbourne composée de 10 bâtiments de type maison de ville avec cuisines équipées.

2.10 Le 18 juillet 2019, le dossier de l'auteure a de nouveau été réévalué en vertu de l'article 197AB de la loi de 1958 sur les migrations. Le 29 octobre 2019, le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières est intervenu pour autoriser l'auteure et son mari à résider en milieu ouvert à Melbourne sous le régime de l'assignation à résidence. Ils ont donc été transférés le 4 novembre 2019 et vivent actuellement en milieu ouvert à Melbourne.

2.11 L'auteure indique que depuis sa détention à Nauru, elle a des problèmes de santé physique et psychologique. Elle a notamment des douleurs au dos et au genou, une infection chronique de l'oreille gauche, des problèmes digestifs et souffre d'hypothyroïdie subclinique. Elle s'est vu prescrire un traitement hormonal pour soigner un syndrome des ovaires polykystiques, mais elle affirme qu'elle n'a pas reçu de soins adéquats pour cette maladie pendant une longue période. Elle soutient que sa santé s'est considérablement détériorée au cours de sa détention ultérieure en Australie, alors qu'elle y avait été transférée pour recevoir un traitement médical en vue de soigner des vertiges et des problèmes de santé mentale. Elle souffre d'anxiété, de fatigue liée à la détention, d'insomnie, de stress et d'hypervigilance.

2.12 L'auteure a déclaré qu'elle se sentait prête à mourir parce qu'elle n'avait aucun droit et qu'elle avait le sentiment de ne plus être un être humain. Elle s'est dite frustrée d'avoir passé cinq des six années de son mariage en détention et d'avoir été séparée de sa demi-sœur et de son beau-père depuis leur assignation à résidence.

2.13 D'après les comptes rendus médicaux que l'auteure a fournis, en 2018 et 2019 elle a souffert de divers problèmes psychologiques. Dans un formulaire d'évaluation médicale daté du 14 juillet 2018, un médecin a indiqué que l'auteure vivait sous une tente au centre régional de traitement n° 3. Dans un rapport daté du 9 novembre 2018, un psychiatre a rapporté que l'auteure avait dit qu'elle et son mari avaient été assignés à résidence quelques mois plus tôt.

Dans un compte rendu médical du 27 août 2018, un psychologue a indiqué que l'auteure et son mari allaient emménager dans un logement communautaire à cette date. Dans un compte rendu daté du 29 août 2018, un psychologue qui traitait l'auteure a indiqué qu'elle et son mari avaient été transférés dans un logement communautaire quelques jours auparavant, après qu'ils s'étaient vu proposer un logement dans la zone des étangs d'Anibare.

### Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme que l'État partie a violé les droits qu'elle tient des articles 9 (par. 1), 17 (par. 1) et 23 (par. 1) du Pacte. Elle est détenue administrativement en vertu de l'article 189 de la loi de 1958 sur les migrations, qui prévoit que les non-ressortissants en situation irrégulière doivent être détenus jusqu'à ce qu'ils soient expulsés ou reçoivent un visa. L'expulsion de l'auteure constituerait un refoulement, et l'auteure ne peut pas prétendre à un visa parce qu'elle relève de l'accord de traitement régional conclu entre l'Australie et Nauru.

3.2 En violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte, les autorités de l'État partie n'ont pas donné de motifs individualisés pour justifier la détention administrative de l'auteure, alors que celle-ci s'était vu accorder la qualité de réfugiée à Nauru en 2017. En vertu de l'article 195A de la loi de 1958 sur les migrations, le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières peut octroyer un visa à une personne détenue pour des motifs liés à l'immigration, à titre discrétionnaire et dans certaines circonstances. Il était également possible de faire sortir l'auteure d'un centre de détention fermé en utilisant la procédure d'assignation à résidence prévue à l'article 197AB de la loi sur les migrations. Sa demande de libération à titre discrétionnaire a été rejetée pour des raisons non précisées.

3.3 La détention de l'auteure a été d'une durée déraisonnable, inutile et disproportionnée. L'auteure a été détenue plus de six ans. Elle ne peut pas contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire. La loi de 1958 sur les migrations dispose expressément que même un tribunal ne peut libérer un non-ressortissant en situation irrégulière, sauf si l'intéressé s'est vu accorder un visa. La Haute Cour d'Australie a estimé que la détention obligatoire de non-ressortissants ne constituait pas une violation de la Constitution australienne<sup>4</sup>.

3.4 Dans une déclaration fournie en annexe, l'auteure affirme que l'État partie contrôle, en droit comme en fait, les demandeurs d'asile qu'il a transférés en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Nauru et qui sont en détention dans ces pays<sup>5</sup>. L'État partie finance les installations dans lesquelles sont hébergés les demandeurs d'asile dans ces pays. Le personnel qui travaille dans ces installations est employé par des entreprises qui ont passé avec l'État partie des contrats portant sur la fourniture de services d'appui, de sécurité, de construction, de santé et autres. L'État partie fournit également à ces pays un soutien en matière de renforcement des capacités. Des fonctionnaires de l'État partie sont présents sur place pour assurer la gestion des centres au quotidien. Les habitants de Nauru se sont plaints de ne pas avoir le contrôle sur les centres de détention et de ne pas avoir connaissance de la teneur des contrats conclus entre le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières et ses prestataires de services contractuels. On ne sait pas bien quel est le rôle des autorités nauruanes dans l'exploitation de ces centres de détention.

3.5 Bien que l'auteure ne soit pas détenue en vertu d'une condamnation pénale, sa détention a néanmoins été punitive. Elle n'a commis aucun crime et ne représente aucune menace. Il n'est pas fondé de considérer comme une infraction le fait qu'elle ait cherché refuge en Australie. Cela va au-delà de l'intérêt légitime qu'a l'État partie à protéger sa population et à réguler les flux migratoires.

<sup>4</sup> Haute Cour d'Australie, *Al-Kateb v. Godwin* (2004) 219 CLR 562.

<sup>5</sup> Australie, Sénat australien, « Review into recent allegations relating to conditions and circumstances at the Regional Processing Centre in Nauru », partie 2 (6 février 2015) ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Monitoring visit to the Republic of Nauru, 7-9 October 2013 » (2013).

3.6 En outre, la séparation de l'auteure d'avec sa famille, en particulier sa demi-sœur, constitue une violation des droits garantis à l'auteure par les articles 17 (par. 1) et 23 (par. 1) du Pacte.

### Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans les observations qu'il a communiquées le 27 août 2020, l'État partie explique qu'il a adopté sa politique de protection des frontières en réponse à une hausse spectaculaire du nombre de personnes tentant de migrer vers l'Australie, sans autorisation et par bateau, entre 2008 et 2013. Au cours de cette période, plus de 1 200 personnes se sont noyées en tentant d'atteindre les côtes australiennes à bord de petites embarcations de fortune. Cette politique prévoit que les personnes arrivées sans autorisation par la mer sont renvoyées à leur point de départ ou chez elles, ou transférées vers un pays servant de relais au niveau régional pour le traitement des demandes de protection. Elles ne pourront donc pas s'installer de façon permanente en Australie. Conformément à la loi de 1958 sur les migrations, les personnes arrivées en Australie par voie maritime sans autorisation après le 13 août 2012 sont transférées vers un pays servant de relais au niveau régional, à savoir la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou Nauru, aux fins de l'évaluation de leur demande de protection. Cette politique a permis d'endiguer le flux d'embarcations, de faire échec au modèle économique du trafic d'êtres humains et de prévenir les pertes de vies humaines en mer. Depuis décembre 2013, aucun décès en mer lié au trafic de migrants n'a été enregistré.

4.2 L'État partie collabore étroitement avec les autorités nauruanes pour aider à ce que les personnes transférées puissent bénéficier de services de santé et d'appui, y compris de soins de santé physique et mentale complets, de logements communautaires et de services d'utilité publique gratuits, et d'allocations. Il n'existe aucune restriction à la circulation des personnes transférées à Nauru. Les autorités des deux pays accordent une importance capitale à la santé et au bien-être des personnes transférées. L'État partie a conclu des contrats avec des prestataires de services professionnels formés et expérimentés pour aider Nauru à répondre aux besoins des réfugiés et des demandeurs d'asile en matière de santé. Il fournit des informations détaillées à ce sujet.

4.3 Les griefs de l'auteure concernant la détention arbitraire à laquelle elle aurait été soumise à Nauru sont irrecevables au regard de l'article 2 (par. 1) du Pacte et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole facultatif, car ils ont trait à des faits qui ont eu lieu en dehors du territoire et de la juridiction de l'Australie. L'État partie n'exerce pas de contrôle effectif sur Nauru. Nauru est un État souverain qui a compétence sur les arrangements régionaux relatifs au traitement des demandes de protection et les personnes se trouvant sur son territoire. L'État partie développe cet argument de façon détaillée. Deux éléments sont nécessaires à l'établissement de la responsabilité d'un État pour un fait illicite : le fait doit être attribuable à l'État et doit constituer une violation d'une obligation internationale incombant à l'État<sup>6</sup>. Le traitement réservé à l'auteure à Nauru n'est pas attribuable à l'État partie. En outre, le seuil à atteindre pour qu'il soit considéré qu'un État a dirigé ou contrôlé le comportement d'entités privées est très élevé<sup>7</sup>. Il faudrait que l'État ait exercé un contrôle effectif sur les activités ou les opérations au cours desquelles les violations alléguées ont eu lieu<sup>8</sup>. En outre, les instructions, les directives ou le contrôle doivent être en rapport avec le comportement dont il est allégué qu'il a constitué un fait internationalement illicite<sup>9</sup>. Ce qui signifie que même l'existence d'une situation générale de dépendance et d'appui ne suffit pas pour justifier l'attribution du comportement à l'État. Une fois les personnes transférées à Nauru conformément au mémorandum d'accord, la responsabilité de ces personnes incombe aux autorités nauruanes. Ces transferts ne peuvent avoir lieu sans le consentement des autorités de Nauru. Si l'État partie peut, dans certaines circonstances, leur apporter son soutien, il le fait uniquement pour donner effet aux accords formels.

<sup>6</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (Assemblée générale, résolution 56/8, annexe), art. 2 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, arrêt*, C. I. J. Recueil 1980, p. 3, par. 29.

<sup>7</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C. I. J. Recueil 1986, p. 14.

<sup>8</sup> Ibid., par. 86.

<sup>9</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, par. 7.

4.4 Les griefs soulevés par l'auteure au sujet de sa détention et concernant ses droits familiaux sont également irrecevables et sans fondement car ils ne sont pas suffisamment étayés. La détention de l'auteure était légale. Elle a déclaré avoir été détenue pendant six ans, mais n'a pas précisé quelle(s) période(s) de détention ses allégations visaient. Elle n'a formulé que de brèves affirmations, qui ne sont pas étayées par des preuves ni par une analyse. Sa détention était légale puisque fondée sur les articles 189, 198AD, 198B (par. 1) et 189 (par. 1) de la loi de 1958 sur les migrations<sup>10</sup>. L'auteure était une non-ressortissante en situation irrégulière entrée sur le territoire de l'État partie sans détenir de visa valide.

4.5 La détention de l'auteure était raisonnable, nécessaire, proportionnée pour atteindre un but légitime et soumise à des contrôles réguliers, qui consistaient notamment à vérifier s'il existait d'autres solutions moins contraignantes. Aucune règle ne prescrit de considérer comme arbitraire une détention d'une durée particulière. Le facteur déterminant n'est pas la durée de la détention mais plutôt de savoir si les motifs de la détention sont justifiables. La détention de l'auteure sur l'île Christmas servait les objectifs consistant à endiguer le flux de personnes résultant du trafic de migrants, à empêcher les gens de risquer leur vie dans de dangereuses traversées en bateau vers l'Australie, à faire cesser des décès en mer évitables, à faire échec aux activités des passeurs dans la région, à empêcher les non-ressortissants en situation irrégulière de s'installer sur le territoire après avoir gagné l'Australie par des moyens illicites, à veiller à ce que l'auteure puisse être transférée vers un pays servant de relais au niveau régional pour le traitement des demandes de protection, et à ce qu'elle puisse à nouveau être transférée une fois qu'il n'y aurait plus de raison qu'elle reste en Australie, à garantir l'intégrité du régime migratoire australien et à établir l'identité des non-ressortissants en situation irrégulière et à évaluer la menace qu'ils représentent pour la sécurité. La détention de l'auteure sur l'île Christmas du 19 août 2013 au 11 mars 2014 dans l'attente de son transfert vers un pays relais au niveau régional a été de la durée la plus brève possible. L'auteure a été transférée dès que possible, une fois confirmée la disponibilité d'un hébergement et de services dans le pays relais. Plusieurs éléments ont été pris en considération dans le choix de son lieu de détention, notamment sa propre sécurité et celle de la population australienne, la capacité d'accueil du réseau de centres de détention d'immigrants et l'adéquation de l'hébergement aux besoins, médicaux et autres, de l'auteure. Sur l'île Christmas, l'auteure a été placée dans un lieu d'hébergement servant de solution de remplacement à la détention. Sa détention a fait l'objet de contrôles réalisés, par exemple, par des agents du Ministère dans le cadre de plans de gestion individuels. Elle a également fait l'objet de contrôles des services de protection sociale, à sept reprises au moins entre le 5 octobre 2013 et le 18 février 2014.

4.6 La détention de l'auteure en Australie continentale du 20 novembre 2018 au 4 novembre 2019 a également été conforme à l'article 9 du Pacte. L'auteure a été transférée en Australie et y a été détenue à titre temporaire afin de recevoir un traitement médical. Son séjour en Australie n'avait pas vocation à être permanent. Les personnes transférées sont tenues de repartir vers un pays servant de relais au niveau régional pour le traitement des demandes de protection une fois atteint l'objectif pour lequel elles ont été transférées provisoirement en Australie. Les mêmes éléments ont été pris en considération pour choisir les lieux de détention de l'auteure que pour sa détention sur l'île Christmas. Les conditions de sa détention sont devenues moins contraignantes au fil du temps et sa détention a fait l'objet d'un nouvel examen au début de l'année 2019. Elle a été transférée dans un établissement adapté à ses besoins médicaux en Australie, puis à Melbourne en réponse à sa demande en date du 1<sup>er</sup> mai 2019 et en considération de ses liens familiaux et des évaluations

<sup>10</sup> En vertu de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations, si un agent sait ou a des raisons suffisantes de penser qu'une personne se trouvant dans la zone de migration (autre qu'un territoire extérieur exclu de cette zone) est un non-ressortissant en situation irrégulière, il doit placer l'intéressé en détention. En vertu de l'article 198AD de la loi sur les migrations, un agent doit conduire toute personne entrée illégalement sur le territoire par voie maritime vers un centre de traitement régional dès que cela est raisonnablement possible. L'article 198B (par. 1) de la loi sur les migrations dispose qu'un agent peut, à des fins provisoires (y compris une évaluation médicale ou un traitement médical), transférer vers l'Australie une personne en transit depuis un autre pays ou un lieu extérieur au territoire australien. Chaque transfert est évalué au cas par cas et, le cas échéant, la nécessité de faire appel à la famille ou à d'autres personnes susceptibles d'apporter leur aide est également prise en considération dans le cadre de la procédure.

médicales indiquant que le soutien de sa famille lui serait bénéfique. À Melbourne, elle a été transférée d'un établissement à un autre après qu'elle a indiqué préférer vivre dans une pièce séparée de son mari plutôt que de partager un logement de trois chambres avec son mari et une autre personne. Finalement, elle a été remise en liberté.

4.7 Si l'auteure soutient qu'elle aurait pu être libérée plus tôt à titre discrétionnaire, les lois et les directives pertinentes n'exigent pas une telle libération. Le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières procède chaque mois à des examens formels afin de vérifier le statut des personnes détenues. Ces contrôles permettent notamment de surveiller que la détention reste légale et raisonnable. Si la détention n'est plus la solution adaptée à la situation de l'intéressé, ou si des facteurs de vulnérabilité sont identifiés, le dossier peut être soumis à l'examen discrétionnaire du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières. Il n'existe pas d'obligation légale de renvoyer le dossier au Ministre, et celui-ci n'est pas tenu de libérer l'intéressé ou de justifier une décision de non-libération.

4.8 La détention d'un non-ressortissant en situation irrégulière n'est pas incompatible en soi avec l'article 9 du Pacte. Des évaluations individualisées ont été menées afin de vérifier si la détention de l'auteure était appropriée, notamment du point de vue de sa durée et de ses conditions, et si l'hébergement et les services fournis étaient adaptés à ses besoins. L'État partie a le droit de décider qui il admet sur son territoire. Le Pacte laisse une grande latitude aux États parties pour appliquer leur politique en matière d'immigration et pour exiger le départ d'individus présents illégalement sur leur territoire.

4.9 L'auteure a la possibilité de contester la légalité de sa détention devant un tribunal. Elle pouvait demander un contrôle juridictionnel de sa détention en vertu de l'article 75 (al. v) de la Constitution australienne, qui dispose que la Haute Cour a compétence pour connaître en premier ressort de toute affaire dans laquelle une ordonnance de *mandamus*, d'interdiction ou d'injonction est demandée contre un agent des pouvoirs publics. Elle pouvait également solliciter une ordonnance d'*habeas corpus* auprès d'un tribunal. En vertu de l'article 256 de la loi de 1958 sur les migrations, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières doit fournir à toute personne détenue par les services d'immigration tous les moyens raisonnables d'engager une procédure judiciaire relative à sa détention.

4.10 L'auteure n'a pas expliqué en quoi l'un quelconque des faits allégués constituait une violation des articles 17 ou 23 du Pacte. Les brèves affirmations factuelles formulées par son conseil ne suffisent pas à étayer ces allégations. Le beau-père et la demi-sœur de l'auteure ne font pas partie de la famille au sens où l'entend la législation de l'État partie sur les migrations<sup>11</sup>, et l'auteure n'a pas démontré qu'ils font partie de la famille au sens des articles 17 ou 23 du Pacte, et n'a pas non plus démontré que la séparation constituait une immixtion de l'État partie, ou qu'elle était illégale ou arbitraire. Les faits ne permettent pas d'étayer de tels griefs. Les lois de l'État partie prennent en considération par priorité la famille nucléaire (époux/partenaires et familles avec enfants mineurs). L'État partie prend également en considération, le cas échéant, l'unité des familles comprenant des frères et sœurs adultes et des enfants adultes qui ne sont pas à charge. Toutefois, l'État partie est en droit d'accorder aux familles nucléaires un niveau de protection plus élevé, conformément aux obligations mises à sa charge par le Pacte. Toute immixtion dans une famille non nucléaire aurait probablement des conséquences moindres que dans une famille nucléaire. Pendant sa détention, l'auteure était avec son mari. Bien qu'ils aient été séparés pendant deux mois, cela ne constitue pas une immixtion, ni une mesure illégale ou arbitraire. Ils résident aujourd'hui ensemble dans la communauté à Melbourne, où vivent la demi-sœur et le beau-père de l'auteure<sup>12</sup>.

### **Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond**

5.1 Dans ses commentaires du 11 janvier 2021, l'auteure précise que la communication ne concerne aucun fait postérieur au 4 novembre 2019, puisqu'elle a été libérée à cette date.

<sup>11</sup> Australie, Règlement de 1994 sur les migrations, art. 1.05A et 1.12.

<sup>12</sup> L'État partie développe longuement ses arguments concernant les articles 9, 17 et 23 du Pacte.

5.2 Dans d'autres dossiers, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que l'Australie et les pays servant de relais au niveau régional pour le traitement des demandes de protection étaient conjointement responsables des migrants se trouvant dans une situation semblable à celle de l'auteure<sup>13</sup>. Celle-ci a été expulsée vers une île isolée qu'elle ne pouvait pas quitter.

5.3 Les lois de l'État partie autorisent la détention arbitraire. La qualité de l'hébergement dans l'un des lieux de détention de l'auteure en Australie continentale ne change rien au fait qu'elle ne pouvait pas en sortir.

5.4 En ce qui concerne les articles 17 et 23 du Pacte, on peut considérer que lorsqu'une personne partage son existence avec les membres de sa belle-famille depuis longtemps, ceux-ci font partie de sa famille. C'est le cas pour l'auteure. Rien ne s'opposait à ce que l'auteure soit amenée immédiatement à Melbourne après qu'elle a été évacuée de Nauru.

5.5 L'État partie pouvait trouver d'autres moyens de gérer les demandeurs d'asile de façon ordonnée que de les placer en détention à Nauru. Il aurait pu, par exemple, les transférer par avion d'Indonésie et de Malaisie vers l'Australie. Une petite île de 21 km<sup>2</sup> telle que Nauru n'est pas une solution de réinstallation durable. L'île est sévèrement touchée par les changements climatiques, ses ressources halieutiques sont épuisées et son existence est menacée par l'élévation du niveau de la mer. Le centre de détention est l'un des principaux contributeurs à l'économie de Nauru. Il est peu probable que l'auteure y trouve un emploi et qu'elle y travaille, compte tenu de l'expérience négative qu'elle y a vécue. Si elle a pu parfois se déplacer sur l'île, elle ne pouvait pas la quitter. C'était une île-prison.

### **Nouvelles observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

6. Dans les observations complémentaires qu'il a communiquées le 10 juin 2021, l'État partie réaffirme que les griefs soulevés par l'auteure au titre du Pacte ne sont pas suffisamment précis et sont dénués de fondement. L'État partie rejette les conclusions auxquelles le Groupe de travail sur la détention arbitraire est parvenu dans son avis n° 20/2018, dans lequel il n'a pas appliqué la norme élevée qui doit être respectée pour établir qu'un État peut être considéré comme exerçant un contrôle effectif en dehors de son territoire<sup>14</sup>. Dans le mémorandum d'accord, le Gouvernement de Nauru a assuré à l'État partie que les personnes transférées à Nauru seraient traitées conformément aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme. Nauru respecte cet engagement. La taille de l'île n'a pas d'incidence sur la question de savoir si Nauru peut offrir une solution de réinstallation durable. On ne comprend pas bien pourquoi l'auteure affirme que Nauru est une île-prison. Pour les raisons qui ont déjà été mentionnées, il y a lieu de considérer que l'affirmation de l'auteure selon laquelle l'État partie n'a pas tenu compte de sa situation personnelle lorsqu'il a décidé de la placer en détention est erronée. En ce qui concerne les objectifs de sa politique en matière d'immigration, depuis décembre 2013, il est à noter que l'on n'a plus déploré dans les eaux de l'État partie aucun décès en mer résultant du trafic de migrants.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 L'article 5 (par. 2 b) du Protocole facultatif exige que les auteurs se prévalent de tous les recours internes utiles et disponibles avant de soumettre une communication au Comité<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Voir [A/HRC/WGAD/2018/21](#).

<sup>14</sup> Voir par. 4.3 du présent document.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, *Falzon c. Australie* (CCPR/C/140/D/3646/2019), par. 6.3.

Renvoyant à sa jurisprudence, le Comité rappelle que, même s'il n'existe pas d'obligation d'épuiser les recours internes lorsque ceux-ci n'ont aucune chance d'aboutir, les auteurs de communications doivent faire preuve de la diligence voulue pour exercer les recours disponibles et de simples doutes ou supputations quant à l'utilité d'un recours ne dispensent pas l'auteur d'une communication de l'épuiser<sup>16</sup>. L'État partie maintient que l'auteure aurait pu contester sa détention devant un tribunal en demandant une ordonnance de *mandamus* en vertu de l'article 75 (al. v)) de la Constitution, ou une ordonnance d'*habeas corpus*. Le Comité note qu'il n'a pas été démontré que l'un ou l'autre de ces recours était disponible et aurait été utile pour contester la détention de l'auteure à Nauru. Le Comité note également que la loi de 1958 sur les migrations prévoit que les non-ressortissants en situation irrégulière doivent être détenus jusqu'à leur expulsion d'Australie, et que la situation de l'auteure ne relevait pas des exceptions en vertu desquelles un non-ressortissant peut être remis en liberté. Le Comité fait observer que selon la jurisprudence de la Haute Cour qui s'appliquait au moment où l'auteure a été détenue dans la présente affaire (*Al-Kateb v. Godwin*), la détention pour une durée indéterminée d'un non-ressortissant en situation irrégulière non expulsable était légale<sup>17</sup>. Il rappelle par ailleurs que les auteurs ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes aux fins du Protocole facultatif lorsqu'au regard de la jurisprudence de la plus haute juridiction nationale sur la question litigieuse, il est exclu qu'un recours devant les juridictions internes puisse connaître une issue favorable<sup>18</sup>. Dans sa jurisprudence antérieure, le Comité a affirmé que l'éventualité que la plus haute juridiction australienne annule un jour sa décision précédente concernant la légalité de la détention pour une durée indéterminée des non-ressortissants en situation irrégulière ne permettait pas de dire qu'il existait actuellement un recours utile<sup>19</sup>. Il a également affirmé, au sujet de l'examen de la détention de non-ressortissants sans documents d'entrée valides en Australie, que l'examen judiciaire interne de la légalité de la détention d'immigrants ne permettait pas un examen individuel au fond de la détention d'une personne<sup>20</sup>. De même, en l'espèce, le Comité considère que l'État partie n'a pas démontré que les tribunaux de Nauru ou d'Australie avaient compétence pour statuer individuellement sur les motifs justifiant la détention de l'auteure<sup>21</sup>. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que le fait que l'auteure n'ait pas demandé une ordonnance de *mandamus* ou une ordonnance d'*habeas corpus* pour contester sa détention ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif.

7.4 Le Comité note que, selon l'État partie, la communication est irrecevable car insuffisamment étayée. En ce qui concerne le grief de l'auteure selon lequel les droits familiaux qu'elle tient des articles 17 et 23 (par. 1) du Pacte ont été violés lorsqu'elle a été séparée de sa demi-sœur, de son beau-père et de son cousin, le Comité note que l'État partie a signalé que l'auteure n'avait pas été séparée de son mari lorsqu'elle se trouvait sur l'île Christmas, à Nauru et en Australie continentale. À une date non précisée, la demi-sœur et le beau-père de l'auteure ont été transférés de Nauru vers l'Australie continentale pour des raisons médicales. Après que l'auteure a demandé, le 1<sup>er</sup> mai 2019, à être transférée à Melbourne, où résidaient son beau-père et sa demi-sœur, elle a été transférée à Melbourne le 7 mai 2019 et son mari et elle ont été assignés à résidence en novembre 2019. Le Comité considère également que l'auteure n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour établir l'applicabilité de l'article 17 ou de l'article 23 (par. 1) du Pacte, et que ces griefs ne sont donc pas suffisamment étayés et sont irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité prend note de la position de l'État partie, qui estime que le grief soulevé par l'auteure au titre de l'article 9 (par. 1) du Pacte est irrecevable en ce qui concerne sa détention à Nauru, car Nauru est un État souverain sur lequel l'État partie n'exerce aucune compétence ni aucun contrôle effectif. Le Comité rappelle sa position selon laquelle, en vertu

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *M. L. c. Croatie* (CCPR/C/127/D/2505/2014), par. 6.6.

<sup>17</sup> Voir Haute Cour d'Australie, *Al-Kateb v. Godwin*.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, *X et consorts c. Grèce* (CCPR/C/126/D/2701/2015), par. 8.5.

<sup>19</sup> *F. K. A. G. et consorts c. Australie* (CCPR/C/108/D/2094/2011), par. 8.4 ; *F. J. et consorts c. Australie* (CCPR/C/116/D/2233/2013), par. 9.3.

<sup>20</sup> *F. K. A. G. et consorts c. Australie* (CCPR/C/108/D/2094/2011), par. 9.6 ; *A. K. et consorts c. Australie* (CCPR/C/132/D/2365/2014), par. 8.7 ; *F. J. et consorts c. Australie* (CCPR/C/116/D/2233/2013), par. 10.5.

<sup>21</sup> Voir *A. K. et consorts c. Australie* (CCPR/C/132/D/2365/2014), par. 7.3.

de l'article premier du Protocole facultatif, il a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction des États parties. Selon l'article 2 (par. 1) du Pacte, les États parties sont tenus de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire<sup>22</sup>. Ceci est conforme aux travaux préparatoires du Pacte, dont il ressort que les rédacteurs n'entendaient pas faire échapper les États parties aux obligations qui sont les leurs lorsqu'ils exercent leur compétence hors du territoire national<sup>23</sup>. En outre, la plupart des droits énoncés dans le Pacte doivent pouvoir être exercés tant par les citoyens que par les étrangers<sup>24</sup>. Un État partie peut être responsable de violations extraterritoriales du Pacte, par exemple des violations survenues dans le contexte d'extraditions ou d'expulsions, si l'extradition ou l'expulsion a contribué à l'enchaînement d'événements qui a rendu possibles les violations commises sur un territoire relevant de la compétence d'un autre État, et ce, dès lors que le risque de violation extraterritoriale était une conséquence nécessaire et prévisible de ses actes compte tenu des éléments dont il avait connaissance au moment des faits<sup>25</sup>.

7.6 Le Comité examine ensuite si l'auteur se trouvait sous l'autorité ou sous le contrôle effectif de l'État partie lorsqu'elle était en détention à Nauru. En 2014, conformément à ses lois et en vertu d'un accord bilatéral, l'État partie a transféré l'auteur d'Australie et l'a confiée à la garde des autorités de Nauru, où elle a été immédiatement placée en détention dans un centre régional de traitement<sup>26</sup>. Son transfert à Nauru était requis par les lois de l'État partie. Dans un mémorandum d'accord en date du 3 août 2013, l'Australie et Nauru ont convenu que Nauru accepterait d'accueillir des personnes transférées, soit dans un centre régional de traitement, soit dans le cadre d'arrangements communautaires, et offrirait à ces personnes des possibilités de réinstallation (à Nauru ou dans un pays tiers sûr) si elles avaient besoin d'une protection internationale. Le Comité considère que le placement initial de l'auteur en détention à Nauru était une conséquence nécessaire et prévisible du transfert de l'auteur par l'État partie, au moins pendant le traitement de sa demande d'asile.

7.7 Pour déterminer si l'État partie exerçait un contrôle effectif sur la conduite des opérations de détention à Nauru, le Comité note que les dispositions de l'accord officiel autorisaient l'État partie à participer de manière significative à ces opérations. Dans le mémorandum d'accord de 2013, il était prévu que les autorités des deux pays échangeraient sur le déroulement au quotidien des activités menées en application du mémorandum et qu'ils établiraient un comité conjoint chargé de superviser les modalités pratiques d'exécution de l'accord<sup>27</sup>. Il était également prévu dans le mémorandum que l'État partie conserverait la possibilité de déterminer, conjointement avec Nauru, quels individus avaient besoin d'une protection internationale leur permettant de s'installer à Nauru<sup>28</sup>, et qu'il aiderait Nauru à expulser les personnes pour lesquelles une telle protection n'était pas jugée nécessaire<sup>29</sup>. Le Comité prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle ses tribunaux ont estimé que c'était Nauru, et non l'État partie, qui était responsable du traitement des détenus dans les centres de traitement extraterritoriaux<sup>30</sup>. Néanmoins, le Comité note qu'en vertu de

<sup>22</sup> Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 10. Voir aussi *A. S. c. Malte* (CCPR/C/130/D/3042/2017), par. 7.4 ; *D. O. et consorts c. Fédération de Russie* (CCPR/C/139/D/2871/2016), par. 8.4.

<sup>23</sup> *E/CN.4/SR.194*, par. 46 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C. I. J. Recueil 2004, p. 136, par. 109.

<sup>24</sup> Observation générale n° 15 (1986) sur la situation des étrangers au regard du Pacte, par. 1 et 2.

<sup>25</sup> *Lopez Burgos c. Uruguay* (CCPR/C/13/D/52/1979), par. 12.2 ; *A. S. et consorts c. Italie* (CCPR/C/130/D/3042/2017), par. 7.5, citant *Munaf c. Roumanie* (CCPR/C/96/D/1539/2006), par. 14.2.

<sup>26</sup> Le Comité s'appuie sur des informations officielles rendues publiques par les autorités des deux pays.

<sup>27</sup> Mémorandum d'accord entre la République de Nauru et le Commonwealth d'Australie concernant le transfert et l'évaluation des personnes à Nauru et les questions connexes, 3 août 2013, par. 21 et 22.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>30</sup> Haute Cour d'Australie, *Plaintiff M68/2015 v. Minister for Immigration and Border Protection and Ors* (2016), HCA 1, par. 102 et suivants.

l'article 198AHA de la loi de 1958 sur les migrations, les autorités de l'État partie peuvent prendre, ou faire en sorte que soit prise, toute mesure en lien avec l'accord ou les fonctions de traitement régional d'un pays avec lequel l'État partie a conclu un accord de traitement régional. En outre, la loi de 2012 sur les demandeurs d'asile (centre régional de traitement) (Nauru) a donné à l'État partie le pouvoir de participer aux opérations et à la gestion du centre. L'article 3.1 du Règlement de 2016 du centre régional de traitement prévoit que toutes les personnes résidant dans le centre doivent, à tout moment, se conformer à tous les ordres et à toutes les instructions raisonnables émanant d'un directeur opérationnel ou d'un prestataire de services qui sont dans l'intérêt de la sécurité, de l'ordre et du bon fonctionnement du centre. Selon les définitions données à l'article 3 de la loi sur les demandeurs d'asile (centre régional de traitement), le directeur opérationnel est la personne à qui l'Australie ou un ministre nauruan a confié la responsabilité de la gestion des opérations du centre. Dans cette loi, le terme « prestataire de services » désigne un organisme avec lequel Nauru ou l'Australie a conclu un contrat portant sur la fourniture de tous types de services au centre régional de traitement ou en relation avec les personnes protégées. L'article 11.5 du Règlement de 2016 du centre régional de traitement dispose que tout manquement au Règlement du centre sera porté à l'attention des directeurs opérationnels. Il en découle que la législation nauruane permettait à l'État partie de diriger et de superviser les opérations dans le lieu où l'auteure est restée détenue plus de quatre ans.

7.8 L'État partie admet que, dans la pratique, d'un point de vue opérationnel, il aide à la fourniture d'un hébergement, de services sociaux et de services de santé, de services publics et d'allocations aux personnes transférées à Nauru. Le Comité note que divers autres éléments, dont il est fait mention dans des documents officiels rendus publics, indiquent que l'État partie participait effectivement de façon significative aux opérations de détention à Nauru au moment où l'auteure y était détenue de 2014 à 2018. Par exemple, d'après un rapport publié en 2015 par une commission du Sénat australien, les autorités de l'État partie ont organisé la construction et l'établissement du centre régional de traitement, engagé des entreprises (qui devaient rendre compte à l'État partie) pour assurer le fonctionnement et la gestion du centre, contrôlé la prestation des services et la mise en place des infrastructures sur place, déployé du personnel présent en permanence sur place ; elles avaient en outre le pouvoir de prendre ou d'empêcher que soit prise toute mesure et toute décision sur place, et demandaient les visas nécessaires pour que les demandeurs d'asile puissent séjourner à Nauru<sup>31</sup>. En 2016, le Bureau national d'audit de l'État partie a indiqué que, pour soutenir les opérations des centres de traitement de Nauru et de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières passait des contrats portant sur la fourniture de services d'appui et/ou de services de protection sociale avec un certain nombre de prestataires. Les services d'appui comprenaient des services de sécurité, de nettoyage et de restauration. Les services de protection sociale comprenaient des services individualisés visant à contribuer à la bonne santé et au bien-être des personnes, tels que des activités de loisir ou d'éducation<sup>32</sup>.

7.9 Le Comité note que même si ces contrats étaient conclus avec des entités privées, celles-ci étaient mandatées par l'État partie – par le biais de l'accord de traitement – à exercer des éléments de la puissance publique dans le centre de détention. Par exemple, selon le Bureau national d'audit de l'État partie, en août 2012, une entreprise privée a pris contact avec le Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières pour lui proposer de l'assister dans ses opérations à Nauru. En septembre 2012, l'entreprise en question a commencé à fournir des services de soutien (opérationnel et de maintenance) au centre régional de traitement de Nauru<sup>33</sup>. Elle a conclu un accord de sous-traitance avec une entreprise de sécurité privée en Australie, qui a déployé des agents de sécurité au centre

<sup>31</sup> Parlement australien, Commission sénatoriale spéciale sur les récentes allégations relatives à la situation au centre régional de traitement de Nauru, *Taking Responsibility: Conditions and Circumstances at Australia's Regional Processing Centre in Nauru* (Canberra, 2015), par. 2.9, 2.175 et 1.202.

<sup>32</sup> Australie, Ministère de l'immigration et de la protection des frontières, Bureau national d'audit, *Offshore Processing Centres in Nauru and Papua New Guinea: Procurement of Garrison Support and Welfare Services* (Canberra, 2016), p. 7.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 2.20 à 2.28 et tableau 2.2.

jusqu'en octobre 2017<sup>34</sup>. L'entreprise de sécurité était chargée, entre autres choses, de procéder à une évaluation des risques de sécurité que présentait chaque personne transférée, de présenter aux nouveaux arrivants le fonctionnement du centre, de faire en sorte qu'ils reçoivent des soins médicaux si nécessaire, de gérer de manière proactive les problèmes liés aux personnes transférées à mesure qu'ils se présentaient, de fournir les services de transport nécessaires, de contrôler les entrées dans le centre<sup>35</sup>, de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant dans le centre et de se mettre en contact avec la communauté locale afin d'employer du personnel local ou de proposer des accords de sous-traitance à des entreprises de l'île<sup>36</sup>. De plus, il semble que les autorités de l'État partie continuaient d'exercer une supervision sur le centre. En 2015, le Sénat australien a été informé que les responsables nauruans du centre avaient déclaré qu'ils n'étaient pas suffisamment informés des affaires courantes du centre parce que les prestataires de services rendaient compte directement au Ministère de l'immigration et de la protection des frontières de l'État partie<sup>37</sup>.

7.10 Le Comité note que, selon certaines informations, l'État partie a contribué à renforcer les capacités et à former les autorités de Nauru à la gestion des opérations de détention. Par exemple, lorsque l'auteure est arrivée à Nauru, le Commissaire des forces de police de Nauru était un officier détaché de la police fédérale australienne ; il a été remplacé en juillet 2014<sup>38</sup>. Lorsque l'État partie a annoncé, le 5 octobre 2015, que le centre régional de traitement serait désormais ouvert, il a indiqué qu'il avait aidé les autorités nauruanes à mettre en place le centre ouvert en finançant les accords de prestation de services et en partageant son expertise avec les organismes nauruans chargés de l'application des lois<sup>39</sup>.

7.11 En ce qui concerne le financement des opérations de détention, le Comité note également que l'État partie a accepté de prendre en charge tous les frais résultant du mémorandum d'accord de 2013 et les dépenses connexes<sup>40</sup>. En outre, pendant la période au cours de laquelle l'auteure était détenue à Nauru, l'État partie avait des contrats portant sur la fourniture de logements aux migrants transférés avec une entreprise publique nauruane<sup>41</sup>, et avait aussi des contrats avec des sociétés privées pour la gestion de services de construction, d'appui et de protection sociale à Nauru<sup>42</sup>. L'État partie a indiqué qu'il finançait les évaluations médicales et les traitements médicaux dont avaient besoin les personnes transférées à Nauru<sup>43</sup> et avait acquitté des frais de 1 000 dollars australiens par mois et par personne pour les visas des personnes transférées et des réfugiés à Nauru de 2013 à 2015<sup>44</sup>. Il a été dit que l'État partie devait à Nauru 2,8 millions de dollars australiens pour la location du terrain sur lequel se trouvait le centre pour la période allant de 2012 à 2014<sup>45</sup>.

<sup>34</sup> Accord de sous-traitance énonçant les conditions générales de la fourniture de services sur le territoire de la République de Nauru entre Transfield Services et Wilson Security, daté du 2 septembre 2013, disponible à l'adresse <https://www.homeaffairs.gov.au/foi/files/2011-2014/FA140300149.PDF>.

<sup>35</sup> Ibid., annexe 8, par. 2.4.7, 2.4.9, 2.5.2, 2.5.6, 4.1 et 5.10.

<sup>36</sup> Ibid., annexe 8, par. 1.2.

<sup>37</sup> Parlement australien, Commission sénatoriale, *Taking Responsibility*, par. 2.11.

<sup>38</sup> Ibid., par. 2.35.

<sup>39</sup> Australie, « Australia welcomes Nauru open centre », communiqué de presse, 5 octobre 2015.

<sup>40</sup> Mémorandum d'accord, par. 6.

<sup>41</sup> Nauru, Ministre des Finances, « 2014-15 budget – budget paper 2 », p. 8, disponible à l'adresse <https://naurufinance.info/wp-content/uploads/2020/08/Budget-Paper-2-2014-15-Final.pdf>.

<sup>42</sup> Avis d'offre de marché n<sup>os</sup> CN1078292, CN2826282 et CN3460561, [www.tenders.gov.au](http://www.tenders.gov.au) ; Parlement australien, Commission sénatoriale, *Taking Responsibility*, par. 2.9 et 2.170 à 2.172.

<sup>43</sup> Australie, Ministère de l'intérieur, « Statement on temporary medical transfer policy from regional processing countries », 19 novembre 2019, disponible à l'adresse <https://www.homeaffairs.gov.au/news-media/archive/article?itemId=315>.

<sup>44</sup> Parlement australien, Commission sénatoriale, *Taking Responsibility*, par. 2.175 ; Nauru, Ministre des finances, « 2013-14 budget – budget paper 2 », p. 7, disponible à l'adresse [https://naurufinance.info/wp-content/uploads/2020/08/Budget-Paper-2-2013-14\\_12Sept2013\\_Final-Draft-9PM.pdf](https://naurufinance.info/wp-content/uploads/2020/08/Budget-Paper-2-2013-14_12Sept2013_Final-Draft-9PM.pdf) ; Nauru, Ministre des finances, « 2014-15 budget – budget paper 2 », p. 4.

<sup>45</sup> Nauru, Ministre des finances, « 2013-14 budget and the estimates of revenue expenditure – budget paper 1 », p. 10, disponible à l'adresse <https://naurufinance.info/wp-content/uploads/2020/08/Budget-Paper-1-2013-14-13Sept2013-12PM-3.pdf>.

7.12 Le Comité note également qu'en 2017, la Commission des affaires juridiques et constitutionnelles du Parlement australien a indiqué ce qui suit dans un rapport concernant Nauru :

Avant tout, le Gouvernement australien doit reconnaître qu'il contrôle les [centres régionaux de traitement] de l'Australie. Par l'intermédiaire du [Ministère de l'immigration et de la protection des frontières], le Gouvernement australien prend en charge toutes les dépenses connexes, engage les principaux maîtres d'œuvre, possède les actifs principaux et (jusqu'à présent) est responsable de la négociation de toutes les solutions de réinstallation dans des pays tiers. En outre, le Ministère décide en dernier ressort de la fourniture de services de santé spécialisés et des transferts pour raisons médicales (y compris les évacuations médicales), ainsi que des politiques et procédures relatives au fonctionnement des [centres régionaux de traitement]. Les rapports d'incident sont également transmis au Ministère, qui ne peut donc pas prétendre qu'il n'était pas au courant des incidents survenus dans les [centres régionaux de traitement] situés hors du territoire australien. L'État australien a clairement un devoir de diligence à l'égard des demandeurs d'asile qui ont été transférés à Nauru ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Suggérer le contraire relèverait de la fiction<sup>46</sup>.

7.13 Le Comité note en outre que le financement alloué par l'Australie aux centres de détention a constitué l'une des principales sources de revenus de Nauru au cours de la période concernée et qu'il a permis à l'île de connaître une croissance économique significative<sup>47</sup>. En 2014 et 2015, des inquiétudes ont été exprimées quant aux possibles effets d'une diminution du nombre d'arrivées de demandeurs d'asile sur les perspectives de croissance économique à moyen et long terme de Nauru.

7.14 En outre, le Comité note qu'en vertu de l'article 42 de la loi de 2015 relative à la Police australienne des frontières, les personnes mandatées, notamment les employés et les sous-traitants du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières, peuvent, sauf exception, être condamnées à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir enregistré et divulgué des informations internes au Ministère. Sont concernées notamment les informations dont la divulgation porterait atteinte ou dont il est raisonnable de penser que la divulgation porterait atteinte à la sécurité, à la défense ou aux relations internationales de l'Australie. Le Comité fait donc observer que l'État partie a adopté des lois visant à réglementer les informations concernant la détention dans le centre régional de traitement de Nauru.

7.15 En résumé, le Comité observe que l'État partie a transféré l'auteure à Nauru en application de l'article 198AD de la loi de 1958 sur les migrations et des dispositions d'un mémorandum d'accord. L'État partie a financé les opérations de détention à Nauru, a été autorisé à en assurer la gestion, a participé à leur supervision, a choisi les entreprises auxquelles seraient confiées (directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants) la construction, la sécurité, les services d'appui, de santé et d'autres services à fournir dans le centre de détention, et a fourni des services de police à Nauru pour l'aider à gérer les opérations de détention. Compte tenu de toutes les informations figurant dans les paragraphes ci-dessus, le Comité considère que l'État partie a exercé de nombreux éléments de contrôle effectif sur les opérations de détention au centre régional de traitement de Nauru au moment où l'auteure y était détenue de 2014 à 2018. Il considère que ces éléments de contrôle allaient au-delà d'une situation générale de dépendance et d'appui, et que le transfert de l'auteure à Nauru n'a pas mis fin aux obligations qu'avait l'État partie à son égard au titre de l'article 9 du Pacte. Le Comité considère que pendant sa détention au centre, l'auteure relevait de la juridiction de l'État partie, et que le fait qu'elle y ait été détenue est imputable à l'État partie. Par conséquent, il considère que l'article 2 du Pacte et l'article premier du Protocole facultatif ne font pas obstacle *ratione loci* à la recevabilité des griefs soulevés par l'auteure au titre de l'article 9 du Pacte, en ce qui concerne sa détention au centre régional de traitement.

<sup>46</sup> Parlement australien, Commission sénatoriale des affaires juridiques et constitutionnelles, *Serious Allegations of Abuse, Self-harm and Neglect of Asylum Seekers in relation to the Nauru Regional Processing Centre, and Any Like Allegations in Relation to the Manus Regional Processing Centre* (Canberra, 2017), p. vi.

<sup>47</sup> Voir, par exemple, Nauru, Ministre des finances, « 2014-15 budget – budget paper 2 », p. 35 et 36.

7.16 Le Comité note que l'État partie affirme qu'il n'y a pas de restriction à la circulation des personnes hébergées au centre régional de traitement de Nauru. À cet égard, le Comité observe que, selon les informations publiées par les autorités de l'État partie, de février à octobre 2015, les demandeurs d'asile et les réfugiés hébergés dans le centre pouvaient quitter celui-ci par un point de sortie désigné aux heures convenues<sup>48</sup>. Depuis octobre 2015, le centre est ouvert 24 heures sur 24<sup>49</sup>. Le Comité considère qu'aux fins de l'article 9 (par. 1) du Pacte, l'étendue des restrictions à la circulation dans un lieu de détention officiel peut être pertinente pour déterminer le caractère raisonnable et proportionné de la détention, mais ne change rien à la réalité de la détention. Par conséquent, le Comité considère que l'ouverture du centre à partir de 2015 ne fait pas obstacle au regard des articles premier et 2 du Protocole facultatif à la recevabilité du grief soulevé par l'auteure au titre de l'article 9 (par. 1) du Pacte en ce qui concerne sa détention au centre.

7.17 Le Comité considère que l'auteure n'a pas suffisamment étayé son affirmation selon laquelle pendant la période où elle était installée dans la communauté et vivait dans une maison à Nauru, elle était en détention. Les documents qu'elle a fournis indiquent que le 27 août 2018, elle et son mari ont quitté le centre régional de traitement et ont été transférés dans un établissement communautaire dans la zone des étangs d'Anibare (voir par. 2.13 *supra*). Ainsi, du 27 août 2018 au 20 novembre 2018, date à laquelle l'auteure a quitté Nauru, elle ne se trouvait pas dans un centre de détention. En ce qui concerne l'affirmation de l'auteure selon laquelle Nauru est une île-prison, indépendamment de ses conditions individuelles de détention, le Comité considère qu'elle n'a pas décrit suffisamment précisément quelles étaient ses conditions d'existence après sa libération du centre régional de traitement de Nauru. Il considère que cet aspect des griefs que l'auteure tire de l'article 9 (par. 1) du Pacte n'est pas suffisamment étayé et n'est donc pas recevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.18 Le Comité considère que l'auteure a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, le grief qu'elle tire de l'article 9 (par. 1) du Pacte en ce qui concerne les périodes pendant lesquelles elle a été détenue sur l'île Christmas, au centre régional de traitement de Nauru et en Australie continentale jusqu'au 4 novembre 2019. Par conséquent, il déclare recevables ces aspects du grief de l'auteure au titre de l'article 9 (par. 1) du Pacte et procède à leur examen au fond<sup>50</sup>.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité prend note du grief de l'auteure selon lequel elle a été détenue arbitrairement en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte, du fait de la politique de l'État partie consistant à placer en détention les migrants arrivant par la voie maritime en Australie sans autorisation. Il prend note également de la position de l'État partie selon laquelle la détention de l'auteure était légale, la durée de sa détention était raisonnable et proportionnée et répondait à un objectif légitime, et il n'était pas responsable de la détention de l'auteure à Nauru.

8.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, dans laquelle il a dit qu'une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire (par. 12). La détention pendant une procédure

<sup>48</sup> Australie, « Australia welcomes Nauru open centre ».

<sup>49</sup> Ibid. ; Nauru, loi de 2015 portant modification de la loi sur les demandeurs d'asile (centre régional de traitement), art. 8, portant modification de l'article 18C de la loi de 2012 sur les demandeurs d'asile (centre régional de traitement).

<sup>50</sup> Le Comité note que dans ses commentaires supplémentaires du 30 juin 2021, l'auteure a invoqué les articles 2 (par. 1), 9 (par. 4), 10 (par. 1), 16 et 26 du Pacte, et que l'État partie a ensuite soulevé une objection procédurale le 7 octobre 2021, au motif que l'auteure n'avait pas demandé et obtenu l'autorisation préalable du Comité pour présenter ces commentaires supplémentaires, comme l'exige le Règlement intérieur du Comité. Le Comité note qu'étant donné que l'auteure n'a pas demandé cette autorisation et n'a pas expliqué pourquoi ces griefs n'auraient pas pu être soulevés plus tôt, il ne peut pas les examiner.

aux fins de contrôle de l'immigration n'est pas en soi arbitraire mais elle doit être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de toutes les circonstances, et la mesure doit être réévaluée si elle se poursuit. Les demandeurs d'asile qui entrent illégalement sur le territoire d'un État partie peuvent être placés en détention pendant une brève période initiale, le temps de vérifier leur entrée, d'enregistrer leurs griefs et de déterminer leur identité si elle est douteuse. Les maintenir en détention pendant que leur demande est examinée serait arbitraire en l'absence de raisons particulières propres à l'individu, comme un risque de fuite de l'intéressé, le danger d'atteinte à autrui ou un risque d'acte menaçant la sécurité nationale. Les décisions de placement en détention doivent être prises au cas par cas compte tenu des éléments pertinents et ne sauraient reposer sur une règle de caractère obligatoire applicable à une vaste catégorie de personnes ; les décideurs doivent envisager la possibilité d'imposer des mesures moins contraignantes permettant d'obtenir le même résultat, comme l'obligation de se présenter aux autorités, le versement d'une caution ou d'autres moyens d'empêcher le demandeur de passer dans la clandestinité ; il faut en outre que la décision fasse l'objet d'un réexamen périodique et d'un contrôle juridictionnel (par. 18)<sup>51</sup>.

8.4 Le Comité note que lorsque l'auteure est arrivée par bateau sur l'île Christmas pour demander l'asile, l'État partie l'a placée en détention pendant plus de sept mois (du 19 juillet 2013 au 10 mars 2014), en application de l'article 189 (par. 3) de la loi de 1958 sur les migrations. Après que l'État partie a transféré l'auteure à Nauru, celle-ci a été détenue au centre régional de traitement du 11 mars 2014 au 27 août 2018, puis a été transférée dans un établissement communautaire. Au total, l'auteure a donc passé plus de quatre ans et cinq mois en détention à Nauru. Après l'avoir transférée en Australie continentale pour des raisons médicales, l'État partie a détenu l'auteure pendant environ onze mois et demi dans différents lieux de détention (du 20 novembre 2018 au 4 novembre 2019).

8.5 Le Comité note donc que l'auteure n'a pas été détenue pendant une brève période initiale afin de vérifier son entrée ou son identité mais qu'elle a été détenue pendant environ un an et demi en Australie dans le cadre de la politique de détention obligatoire des immigrants appliquée par l'État partie, et pendant plus de quatre ans à Nauru, dont plusieurs mois après qu'elle s'est vu accorder la qualité de réfugiée en 2017. Il n'est pas contesté que l'unique raison pour laquelle l'auteure a été placée en détention administrative en Australie et à Nauru est qu'elle était entrée illégalement par voie maritime en Australie pour demander l'asile.

8.6 Si l'État partie fait valoir qu'il a tenu compte des besoins individuels de l'auteure pour adapter ses conditions de détention et faire en sorte qu'elles deviennent successivement moins contraignantes, le Comité considère que l'État partie n'a pas donné de raisons individualisées et particulières qui auraient justifié la nécessité de priver l'auteure de sa liberté pendant une période aussi longue, eu égard à sa détention prolongée à Nauru. Le Comité note qu'avant que l'auteure soit libérée en 2019, l'État partie n'avait donné aucune raison particulière pour expliquer son maintien en détention. Par exemple, l'État partie n'a pas indiqué avoir déterminé que l'auteure représentait une menace pour la sécurité publique, l'ordre public ou la sûreté, ou qu'il existait un risque qu'elle prenne la fuite. De fait, l'État partie a indiqué qu'en vertu du droit interne, le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières n'était pas tenu de fournir des raisons individualisées avant de refuser, en mars 2019, d'accorder à l'auteure une solution de substitution à la détention en vertu de l'article 197AB de la loi sur les migrations. L'État partie n'a pas non plus démontré qu'une mesure moins contraignante n'aurait pas permis de s'assurer que l'auteure pourrait être expulsée. L'État partie n'a pas non plus indiqué pourquoi il n'a pas placé l'auteure en résidence surveillée plus tôt, notamment compte tenu du fait qu'elle s'était vu accorder la qualité de réfugiée à Nauru en 2017.

8.7 Quel qu'ait pu être le motif de la détention initiale – vérification de l'identité ou autre –, de l'avis du Comité, l'État partie n'a pas démontré, sur une base individuelle, qu'une détention d'une durée indéterminée et aussi longue était justifiée. Le Comité note également que l'auteure n'a pas bénéficié de garanties juridiques lui permettant de contester efficacement sa détention pour une durée indéterminée<sup>52</sup>. Compte tenu de ce qui précède, le

<sup>51</sup> Voir aussi *A. K. et consorts c. Australie* (CCPR/C/132/D/2365/2014), par. 8.4.

<sup>52</sup> Voir *F. J. et consorts c. Australie* (CCPR/C/116/D/2233/2013), par. 10.4 ; *F. K. A. G. et consorts c. Australie* (CCPR/C/108/D/2094/2011), par. 9.4.

Comité considère que la détention de l'auteure pendant environ six ans à Nauru et en Australie a été déraisonnable, inutile et disproportionnée par rapport aux objectifs de la politique de l'État partie<sup>53</sup>. En conséquence, il conclut que l'auteure a été détenue arbitrairement par l'État partie en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que l'État partie a violé les droits reconnus à l'auteure par l'article 9 (par. 1) du Pacte.

10. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, il est tenu d'accorder à l'auteure une indemnisation appropriée pour les périodes de détention qu'elle a subies sur l'île Christmas, au centre régional de traitement de Nauru et en Australie continentale jusqu'au 4 novembre 2019. L'État partie est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, il devrait revoir et modifier le contenu, l'application et le suivi de sa législation et ses politiques relatives aux migrations et de tout accord bilatéral concernant le transfert extraterritorial de migrants, afin de les mettre en conformité avec les prescriptions du Pacte, notamment l'article 9.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans sa langue officielle.

---

<sup>53</sup> Voir *A c. Australie* (CCPR/C/59/D/560/1993), par. 9.4.

## Annexe

### Opinion individuelle (partiellement dissidente) d'Hélène Tigroudja

1. Je souscris pleinement à la conclusion générale à laquelle est parvenu le Comité dans la présente affaire, sur la recevabilité des griefs, le fond et les réparations. Je souhaite néanmoins, par cette opinion individuelle, faire plusieurs observations au sujet du contrôle effectif exercé par l'Australie sur les installations de détention offshore de Nauru (par. 7.5 et suivants) et des garanties de non-répétition demandées par le Comité (par. 10), qui ne concernent pas seulement la présente affaire et soulignent une tendance cynique et préoccupante des politiques migratoires de nombreux États parties au Pacte.

2. Sur le premier point (contrôle effectif de l'Australie sur la détention de l'auteur à Nauru), l'argument avancé par l'État partie pour contester l'exercice de sa compétence était fondé sur la souveraineté de Nauru sur son territoire et sur le fait que les deux États avaient librement conclu un mémorandum d'accord organisant le transfert et la détention des demandeurs d'asile à Nauru. Cependant, comme l'a clairement indiqué le Comité (par. 7.8), les opérations de détention étaient dans une large mesure contrôlées, financées et soutenues matériellement par les autorités australiennes. Des entreprises de sécurité privées participaient aux opérations, mais leurs activités demeuraient sous le contrôle de l'État partie (par. 7.9). L'analyse que fait le Comité de la politique d'externalisation de l'Australie m'inspire deux commentaires.

3. Premièrement, le Comité s'est appuyé sur des informations publiques mises à disposition par les autorités australiennes elles-mêmes, qui ont clairement reconnu qu'elles étaient décisionnaires à Nauru (par. 7.12). Deuxièmement, le Comité a également fait une analyse extrêmement prudente et réaliste de l'aspect économique de ce type d'accord. Comme indiqué au paragraphe 7.13 :

[...] le financement alloué par l'Australie aux centres de détention a constitué l'une des principales sources de revenus de Nauru au cours de la période concernée et [...] a permis à l'île de connaître une croissance économique significative. En 2014 et 2015, des inquiétudes ont été exprimées quant aux possibles effets d'une diminution du nombre d'arrivées de demandeurs d'asile sur les perspectives de croissance économique à moyen et long terme de Nauru.

4. Cette conclusion sur le lien juridictionnel entre l'Australie et les centres de détention extraterritoriaux à Nauru envoie un message clair à tous les États parties au Pacte qui concluent ou souhaitent conclure de tels accords et « externaliser » le traitement des demandes de protection des demandeurs d'asile : ces accords pourraient relever de la compétence du Comité et les États pourraient être tenus responsables au titre du Pacte. Le Comité avait déjà fait passer ce message dans ses observations finales concernant l'Australie (2017)<sup>1</sup> et, plus récemment, concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2024). Dans ces dernières observations finales, le Comité s'est dit profondément préoccupé par le projet de loi sur le Rwanda et par le fait que le Royaume-Uni s'emploie à conclure des accords avec des pays tiers en vue de transférer des demandeurs d'asile vers ces pays, comme le mémorandum d'accord entre le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>2</sup>. Le projet de loi a été rejeté depuis, mais certains États européens ont exprimé leur volonté de mettre en place le même type de cadre. Par conséquent, les présentes constatations du Comité arrivent à point nommé pour rappeler que de telles politiques d'externalisation n'exonèrent pas les États des responsabilités internationales mises à leur charge par les traités relatifs aux droits de l'homme qu'ils se sont librement engagés à respecter.

<sup>1</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, par. 35 et 36.

<sup>2</sup> CCPR/C/GBR/CO/8, par. 40.

5. Ceci m'amène au second point, à savoir les mesures demandées par le Comité à titre de garanties de non-répétition. Au paragraphe 10 des constatations, le Comité a dit que « l'État partie devrait revoir et modifier le contenu, l'application et le suivi de sa législation et ses politiques relatives aux migrations et de tout accord bilatéral concernant le transfert extraterritorial de migrants, afin de les mettre en conformité avec les prescriptions du Pacte, notamment l'article 9 ».

6. Cette conclusion va dans le sens des préoccupations qu'a exprimées le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui a en effet indiqué que l'externalisation du traitement des demandes d'asile se traduisait souvent par le transfert forcé de réfugiés vers des pays tiers dont le système d'asile, les ressources qui y étaient allouées et les normes de traitement des demandeurs n'étaient pas appropriés<sup>3</sup>.

7. Par conséquent, si des États parties au Pacte, tels que l'Australie, le Royaume-Uni ou des États de l'Union européenne, décidaient de continuer de conclure de tels mémorandums d'accord visant à « externaliser leurs frontières » en échange d'un appui financier, ils n'en demeureraient pas moins responsables des violations des droits de l'homme qui pourraient se produire dans les pays tiers avec lesquels sont conclus ces accords.

---

---

<sup>3</sup> Voir <https://www.unhcr.org/au/publications/externalisation>.